KF/DH/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 0925/2018

JUGEMENT PAR DEFAUT
du 05/04/2018

Affaire :

La Banque Of Africa Côte d'Ivoire (BOA-CI)

(Maître Myriam DIALLO)

Contre

1-La société Nouvelle Tannerie Ivoirienne dite NTI

2-Monsieur Francis DESCLERCS

DECISION :

Défaut

Déclare la BOA-CI recevable en son opposition ;

Met Monsieur Francis DESCLERCS hors de cause dans la présente procédure ;

Ordonne à la société Nouvelle Tannerie Ivoirienne dite NTI de rembourser à la BOA-CI la somme de neuf millions quatre cent sept mille neuf cent cinquante-deux (9.407.952) francs CFA au titre de sa créance ;

Dit que la disparition de la société NTI n'aura lieu que lorsque cette créance sera totalement remboursée ;

Condamne la société Nouvelle Tannerie Ivoirienne dite NTI aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi cinq avril de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal ;

Messieurs ZUNON ANDRE ALEXANDRE JOEL, ALLAH KOUAME JEAN-MARIE, TALL YACOUBA, SILUE DAODA, N'GUESSSAN GILBERT et Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Banque Of Africa Côte d'Ivoire (BOA-CI), société Anonyme au capital de 10.000.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, angle Avenue Terrason de Fougères Rue Gourgas, 01 BP 4132 Abidjan 01, Tél : 20.30.34.01, Fax : 20.30.34.01, prise en la personne de son représentant légal Monsieur ABDELALI NADIFI, Directeur Général de nationalité marocaine, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse, représentée par **Maître Myriam DIALLO**, **Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan**, y demeurant Rue des Jardins, résidence du Vallon II Plateaux, immeuble Bubale, APP N°71, 08 BP 1501 Abidjan 08 ;

D'une part ;

Et

1- **La société Nouvelle Tannerie Ivoirienne** dite **NTI,** SARL au capital de 10 000 000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Port-Bouët, face Abattoir, parcelle HVI lot cop 119, 16 BP 729 Abidjan 16, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2004-B-4590, Tél : 41 11 11 32, e-mail : nti2004@yahoo.fr , représentée par madame Amer RIMA, Gérante de ladite société ;

Défenderesse, assignée à mairie ;

2- **Monsieur Francis DESCLERCS**, Expert-comptable Diplômé, Directeur associé du Cabinet Continental Audit sis à l'immeuble CHARDY à Abidjan, 01 BP 5862 Abidjan 01, Tél : 20 21 71 71 / 20 32 55 87 ;

Défendeur, assigné à son bureau ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 16 mars 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 22 mars 2018 devant la première chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 05 avril 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 02 mars 2018, la BANQUE OF AFRICA Côte d'Ivoire dite BOA-CI a assigné la société Nouvelle Tannerie Ivoirienne dite NTI et Monsieur DESCLERCS à comparaître le 16 mars 2018 devant le tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- déclarer son action bien fondée ;
- déclarer l'opposition formée contre la dissolution de la société nouvelle Tannerie Ivoirienne recevable ;
- ordonner le remboursement des créances dues par la société Nouvelle Tannerie Ivoirienne ;
- condamner la société Nouvelle Tannerie Ivoirienne aux dépens de l'instance ;

A l'appui de son action, la BOA-CI explique que par une ordonnance d'injonction de payer n°4164/2014 rendue le 24 octobre 2014 par la

juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan, la société NTI a été condamnée à lui payer la somme de douze millions trois cent vingt-quatre mille deux cent cinquante-six (12.324.256) francs CFA ;

Elle affirme avoir signifié ladite ordonnance à la société NTI par exploit d'huissier en date du 06 novembre 2014 ; qu'ajoute-t-elle, la société NTI n'ayant pas formé opposition, elle a obtenu un certificat de non opposition établi le 26 novembre 2014 ainsi que la formule exécutoire qui a été apposée sur la décision ;

Elle indique qu'en dépit de cette décision, la société NTI ne s'est acquittée que de la somme de deux millions huit cent vingt-six mille trois cent quatre (2.826.304) francs CFA, de sorte qu'elle lui reste devoir à ce jour la somme de neuf millions quatre cent sept mille neuf cent cinquante-deux (9.407.952) francs CFA ;

Contre toute attente, révèle-t-elle, les associés de la société NTI ont décidé de dissoudre par anticipation ladite société lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue en date du 15 janvier 2018 et ont publié un avis de dissolution dans le journal fraternité matin du 22 février 2018 ;

Elle prétend que la décision des associés de dissoudre la société NTI n'est qu'une tentative déloyale d'échapper à leurs obligations en ne procédant pas au paiement de leur dette ;

C'est la raison pour laquelle elle sollicite, sur le fondement de l'article 201 alinéa 5 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique qui dispose que : *« Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution, devant la juridiction compétente, dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le tribunal rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement de créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisé et il n'y a disparition de la société qu'à l'issu du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées»,* que le tribunal déclare son opposition recevable et ordonne le remboursement des créances dues ;

La société NTI n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société NTI a été assignée à mairie, n'a ni comparu ni conclu ; il convient de statuer par décision de défaut ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : *« Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, l'opposition à la dissolution anticipée de la société NTI formulée par la BOA-CI est indéterminée ; il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 201 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique *«La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'Etat partie du siège social ;*

La dissolution de la société pluripersonnelle entraine de plein droit sa mise en liquidation ;

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. ;

La dissolution d'une société dans laquelle tous les titres sont détenus par un seul associé entraine la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé, sans qu'il ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution, devant la juridiction compétente, dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le tribunal rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement de créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisé et il n'y a disparition de la société qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées ;

Les dispositions du quatrième alinéa ne sont pas » ;

Il s'infère de l'examen de ce texte que pour assurer la protection de leur droit, le processus de mise en dissolution inclut une période

durant laquelle les créanciers jouissent d'un dernier recours pour réclamer les paiements dus. Ce délai prend effet dès la parution de l'avis de dissolution d'un journal habilité et se prolonge sur trente (30) jours ;

Il est constant comme résultant des pièces du dossier, que les associés de la société NTI qui ont décidé lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 2018 de dissoudre ladite société par anticipation, ont publié un avis de dissolution dans le journal Fraternité Matin paru le 22 février 2018 ;

Il est également établi que la BOA-CI, s'estimant créancière de la société NTI, a formé opposition à la dissolution anticipée le 02 mars 2018, soit huit (08) jours après la parution de l'avis de dissolution ;

Il en résulte que le délai de trente jours prévu par l'article 201 susvisé a été respecté, de sorte que l'opposition de la BOA-CI est recevable ;

Au fond

Sur la mise hors de cause de Monsieur Francis DESCLERCS

La BOA-CI n'a formulé aucune demande à l'encontre de Monsieur Francis DESCLERCS qu'elle a assigné ;

Il y a lieu en conséquence de le mettre hors de cause ;

Sur le bien-fondé de la demande en remboursement de la créance

La BOA-CI sollicite le remboursement par la société NTI de sa créance d'un montant de neuf millions quatre cent sept mille neuf cent cinquante-deux (9.407.952) francs CFA ;

Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 201 susvisé : «*Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution, devant la juridiction compétente, dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le tribunal rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement de créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisé et il n'y a disparition de la société qu'à l'issu du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.* » ;

Il en résulte que lorsque l'opposition faite par un créancier est régulière, le tribunal peut ordonner le remboursement de sa créance, à condition que la preuve de cette créance soit rapportée ;

En l'espèce, il a été sus-jugé que l'opposition formée par la BOA-CI à la dissolution anticipée de la société NTI est régulière pour avoir été faite dans les délais requis ;

Il est également constant, tel qu'il s'évince des pièces du dossier, que par une ordonnance d'injonction de payer n°4164/2014 en date du 21 octobre 2014, la société NTI a été condamnée à payer à la BOA-CI la somme 12.324.256 F CFA ;

En outre, le tribunal constate que cette décision est devenue définitive tel qu'il ressort du certificat de non opposition en date du 26 novembre 2014 produit aux débats ;

Dans ces conditions, la créance de la BOA-CI étant cristallisée par une décision de justice, il convient d'ordonner à la société NTI le remboursement à son profit de la somme de neuf millions quatre cent sept mille neuf cent cinquante-deux (9.407.952) francs CFA représentant le reliquat de sa créance ; et dire que la disparition de la société NTI n'aura lieu que lorsque cette créance sera totalement remboursée ;

Sur les dépens

La société NTI succombe ; il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare la BOA-CI recevable en son opposition ;

Met Monsieur Francis DESCLERCS hors de cause dans la présente procédure ;

Ordonne à la société Nouvelle Tannerie Ivoirienne dite NTI de rembourser à la BOA-CI la somme de neuf millions quatre cent sept mille neuf cent cinquante-deux (9.407.952) francs CFA au titre de sa créance ;

Dit que la disparition de la société NTI n'aura lieu que lorsque cette créance sera totalement remboursée ;

Condamne la société Nouvelle Tannerie Ivoirienne dite NTI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 00282700

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 26 AVR. 2018
REGISTRE A.J. Vol. 444 F° 33
N° 695 Bord. 231 04
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT